



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 1, 2021

1 - 39

Le 1^{er} avril 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	30
Agenda and case summaries for April 2021 / Calendrier et sommaires des causes d'avril 2021	31

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Volodymyr Hrabovskyy
Volodymyr Hrabovskyy

v. (39470)

DAS Legal Protection Inc., et al. (Que.)
Roy, Véronique
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

FILING DATE: December 18, 2020

Volodymyr Hrabovskyy
Volodymyr Hrabovskyy

v. (39507)

University of Montréal (Que.)
Côté, Martin
Robinson Sheppard Shapiro

FILING DATE: December 29, 2020

Guillaume Bourdeau
Bourgoin, David
BGA inc.

c. (39572)

Société des alcools du Québec (Qc)
Rochette, Vincent
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION: le 24 mars, 2020

Volodymyr Hrabovskyy
Volodymyr Hrabovskyy

v. (39472)

Chubb European Group SE, et al. (Que.)
Laroche, Élisabeth
Robinson Sheppard Shapiro

FILING DATE: December 18, 2020

Kevin Wagar
Latner, Gabriel

v. (39571)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Freeman, Hannah
Attorney General of Ontario

FILING DATE: March 23, 2021

Caisse Desjardins de Limoilou
Auger, Reynald
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

v. (39573)

Procureur général du Canada, et al. (Que.)
Félix, Mélyne
Ministère de la Justice - Canada

FILING DATE: March 24, 2021

N.M.

Belton, Fernando
Belton avocat inc.

c. (39474)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Ferraro, Mariana
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: le 24 mars 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

APRIL 1, 2021 / LE 1^{er} AVRIL 2021

39484 Gregory Thomas Edwards v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46423, 2020 BCCA 253, dated September 17, 2020, is dismissed.

Criminal law — Offences — Elements of offence — What is the test for wilful blindness — What does the Crown have to prove to establish wilful blindness — Whether the Court of Appeal erred in law — If strong suspicion is required over the need for some inquiry, what does that term mean and how should trial courts navigate that distinction.

Mr. Edwards was the driver of a vehicle that struck and killed a pedestrian. Mr. Edwards had been looking in his rear view mirror when he heard a very loud bang and the passenger side of the windshield shattered. He stopped his vehicle to quickly inspect the extent of the damage and then proceeded on his way. Mr. Edwards testified he had not seen the pedestrian at any point, and he believed he had struck a deer. Mr. Edwards was convicted of having the control of the vehicle involved in the collision and, knowing bodily harm had been caused and being reckless with respect to whether death resulted, failing to stop his vehicle and give his name and offer assistance, with intent to escape civil liability. His conviction appeal was dismissed.

March 13, 2019
Provincial Court of British Columbia
(Hutcheson P.C.J.)
(unreported)

Convictions entered: having the control of the vehicle involved in the collision and, knowing bodily harm had been caused and being reckless with respect to whether death resulted, failing to stop his vehicle and give his name and offer assistance, with intent to escape civil liability

September 17, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Griffin, Abrioux J.J.A.)
[2020 BCCA 253](#); CA46423

Conviction appeal dismissed

December 14, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39484 Gregory Thomas Edwards c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46423, 2020 BCCA 253, daté du 17 septembre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Quel est le critère permettant d'établir l'aveuglement volontaire? — Quels éléments de preuve la Couronne doit-elle produire pour établir l'aveuglement volontaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit? — Si un fort soupçon est exigé quant à la nécessité d'une enquête, que signifie ce terme et comment les tribunaux de première instance devraient-ils effectuer cette distinction?

M. Edwards conduisait un véhicule qui a heurté et tué un piéton. M. Edwards regardait dans son rétroviseur lorsqu'il a entendu une très forte détonation et le côté passager du pare-brise s'est brisé. Il a arrêté son véhicule pour faire une évaluation rapide de l'étendue des dommages et a ensuite continué son chemin. Dans son témoignage, M. Edwards a déclaré qu'il n'avait jamais vu le piéton et qu'il a cru qu'il avait heurté un chevreuil. M. Edwards a été déclaré coupable d'avoir commis les infractions suivantes : avoir eu le contrôle d'un véhicule impliqué dans la collision et savoir que des lésions corporelles ont été causées et ne pas s'être soucié de savoir si mort s'en était suivie, omettre d'arrêter son véhicule et de donner son nom et d'offrir de l'aide avec l'intention de se soustraire à la responsabilité civile. L'appel qu'il a interjeté à l'encontre de sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

13 mars 2019
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Hutcheson J.C.P.)
(Non publiée)

Déclarations de culpabilité inscrites : avoir le contrôle d'un véhicule impliqué dans la collision et savoir que des lésions corporelles ont été causées et ne pas s'être soucié de savoir si mort s'en était suivie, omettre d'arrêter son véhicule et de donner son nom et d'offrir de l'aide avec l'intention de se soustraire à la responsabilité civile

17 septembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges, Willcock, Griffin, Abrioux)
[2020 BCCA 253](#); CA46423

Rejet de l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité

14 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôts de la requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39392 **Iberville Developments Limited v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-192-18, 2020 FCA 115, dated July 3, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Capital loss or capital gain — Adjusted cost base — Amount elected — Fair market value — Legislation Interpretation — Non-GAAR — Absurd result — Permanent deferral of tax — Rollover of property to limited partnership — Computation of adjusted cost base of partnership interest received in exchange for transferred property — Taxpayer limited partner rolling in shopping centres and receiving non-share consideration in return — Subsequent internal reorganization resulting in partnership assets being owned by affiliated corporation and in taxpayer claiming a realized capital loss — Minister of National Revenue reassessing the transaction as a realization by the taxpayer of a capital gain — Courts below conducting contextual and purposive interpretation of rollover provision — Courts below determining that adjusted cost base of partnership interest limited to amount elected, and not to both amount elected and fair market value of property transferred — Taxpayer arguing that courts below erred in drawing upon general anti-avoidance principles (“GAAR”), when CRA did not rely on GAAR provisions — In non-GAAR cases, does the cloaked legislative purpose of a tax disposition trump its clear wording? — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 54 and 97(2).

Subsection 97(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), permits a taxpayer to transfer assets to a partnership in return for a partnership interest without triggering the immediate tax result that such a transfer would normally entail. This is not a tax-avoidance mechanism, but rather, a tax-deferral one: potential tax is preserved within the partnership until the assets are disposed of. The applicant, Iberville Developments Limited, was a special partner of a realty development limited partnership who utilized this tax-deferral mechanism. Iberville rolled in shopping centres worth \$130M with a cost base of \$14M and received non-share consideration or boot of \$8.5M. When it later carried out an internal reorganization that resulted in the partnership assets being owned by an affiliated corporation, Iberville claimed a realized capital loss of \$122M. The Minister of National Revenue reassessed the transaction as a realization by the taxpayer of a \$140K capital gain. The issue to be decided by the courts below was whether, upon a rollover of property to a limited partnership, the transferor's adjusted cost base ("ACB") in its partnership interest received in return is equal to both the fair market value of the property transferred pursuant to section 54 of the Act and the elected amount pursuant to subsection 97(2), or only to the elected amount. Iberville had argued that there is a moment in time upon the disposition, that is not at least immediately after the disposition or acquisition, at which point the cost of transferred property could be added under section 54 to the transferor's ACB of its partnership interest. The Tax Court held that a contextual reading of the relevant provision did not allow for both section 54 and subsection 97(2) to apply at once. It found that such an interpretation leads to an absurd and unintended result. The Federal Court of Appeal agreed with much of the Tax Court's analysis, and dismissed Iberville's appeal. The court found that the relevant provisions could be read in a manner that avoids an absurd result, most notably because the partnership was in existence when the properties were transferred to it.

May 28, 2018
Tax Court of Canada
(Boyle J.)
[2018 TCC 102](#)

Appeal from the assessment made under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), for the 2008 taxation year dismissed with costs

July 3, 2020
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and de Montigny and Gleason JJ.A.)
File no. A-192-18
[2020 FCA 115](#)

Appeal dismissed with costs

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39392 Les Développements Iberville Limitée c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A- 192-18, 2020 CAF 115, daté du 3 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Pertes ou gains en capital — Prix de base rajusté — Montant choisi — Juste valeur marchande — Interprétation de la loi — Pas de DGAÉ — Résultat absurde — Report permanent d'impôt — Transfert de biens par roulement à une société en commandite — Règle générale de calcul du prix de base rajusté pour la participation dans une société de personnes reçue en contrepartie d'un transfert de biens — Contribuable ayant une participation limitée dans le transfert par roulement de centres commerciaux et recevant une contrepartie autre qu'en actions — Réorganisation interne subséquente entraînant que des éléments d'actif de la commandite soient détenus par une société du même groupe et déclaration du contribuable qu'il a réalisé des pertes en capital — Ministre du Revenu national établissant une nouvelle cotisation selon laquelle le contribuable a réalisé un gain en capital — Les juridictions inférieures ont effectué une interprétation contextuelle et téléologique de la disposition relative au transfert par roulement — Les juridictions inférieures ont déterminé que le prix de base rajusté de la participation dans la société est limité au montant choisi et ne correspond pas à la fois au montant choisi et à la juste valeur marchande du bien transféré — Contribuable plaidant que les juridictions inférieures ont commis une erreur en invoquant la disposition générale anti évitement (DGAÉ), alors que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne s'est pas fondée sur les dispositions de la DGAÉ — Dans les affaires ne portant pas sur une DGAÉ, l'objectif législatif non énoncé d'une disposition fiscale l'emporte-t-il sur son libellé précis? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 54 et par. 97(2).

Le paragraphe 97(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), permet au contribuable de transférer des éléments d'actif à une société en contrepartie d'une participation dans la société sans déclencher le résultat fiscal immédiat qu'un tel transfert entraînerait normalement. Il ne s'agit pas d'un mécanisme d'évitement fiscal, mais plutôt d'un report d'impôt : l'impôt éventuel est conservé au sein de la société jusqu'à la disposition des éléments d'actif. La demanderesse, Les Développements Iberville limitée, était le commanditaire d'une société en commandite opérant dans le domaine immobilier qui a utilisé ce mécanisme de report d'impôt. Iberville a transféré par roulement des centres commerciaux d'une valeur de 130 M\$, à un prix de base de 14 M\$, et a reçu une contrepartie autre qu'en actions ou une soulte de 8,5 M\$. Plus tard, lorsqu'elle a procédé à une réorganisation interne par laquelle les actifs de la société de personnes sont devenus la propriété d'une société du même groupe, Iberville a déclaré une perte en capital de 122 M\$. Le ministre du Revenu national a établi, dans une nouvelle cotisation concernant l'opération, que le contribuable avait réalisé un gain en capital de 140 000 \$. La question dont les juridictions inférieures étaient saisies était de savoir si, après le transfert par roulement de biens à une société de personnes, le prix de base rajusté, pour le cédant, de sa participation dans la société de personnes est augmenté à la fois de la juste valeur marchande des biens et du montant choisi, au titre de l'article 54 de la Loi et du montant choisi, au titre du paragraphe 97(2), ou seulement du montant choisi. Iberville a plaidé qu'il existe un moment précis, à tout le moins immédiatement après la disposition ou l'acquisition, où le coût du bien transféré pourrait, conformément à l'article 54, être ajouté au prix de base rajusté de la participation du cédant dans la société de personnes. La cour de l'impôt a décidé qu'une interprétation de la disposition pertinente dans son contexte ne permettait pas l'application à la fois de l'article 54 et du paragraphe 97(2) en même temps. Elle a conclu qu'une telle interprétation produit un résultat absurde et inattendu. La Cour d'appel fédérale a souscrit en grande partie à l'analyse de la cour de l'impôt et rejeté l'appel d'Iberville. La cour a conclu que le libellé des dispositions pertinentes peut s'interpréter d'une manière qui ne mène pas à un résultat absurde, en particulier parce que la société de personnes existait au moment où les biens lui ont été transférés.

28 mai 2018
Cour canadienne de l'impôt
(juge Boyle)
[2018 CCI 102](#)

Appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), pour l'année d'imposition 2008, rejeté, avec dépens

3 juillet 2020
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Noël et juges de Montigny et Gleason)
Dossier n° A-192-18
[2020 CAF 115](#)

Rejet de l'appel avec dépens

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39421 Media5 Corporation, Essagal Acquisitions Inc., 9271-9378 Québec Inc., 9271-8345 Québec Inc., Sound Investments Inc., Investissements Safran, Daniel Rochefort, Jean Crépeau, César Cesaratto and EZ Bay Holdings v. Laurentian Bank of Canada
 - and -
PriceWaterhouseCoopers Inc. and Insolvency Institute of Canada
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The modification to the style of cause to permit PriceWaterhouseCoopers Inc. to participate in the application for leave to appeal as an intervener pursuant to Rule 22(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* is ordered. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028772-200, 2020 QCCA 943, dated July 20, 2020 is dismissed with costs in favour of the respondent, Laurentian Bank of Canada.

Côté J. took no part in the judgment.

Courts — Courts of appeal — Appointment of receiver under s. 243(1) of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 — Whether Quebec Court of Appeal unduly fettered judicial discretion of Quebec Superior Court — Whether Quebec Court of Appeal contravened adversarial principle — Whether Quebec Court of Appeal jeopardized judicial balance and gave undue advantage to Laurentian Bank of Canada.

The applicant Média5 Corporation operated a business in the field of telecommunications technologies, and the applicant Essagal Acquisitions (Essagal) was a holding company held and controlled by Média5 whose purpose was to make international acquisitions. The respondent Laurentian Bank of Canada (LBC) had been a creditor of Média5 and Essagal since March 2017. Média5 had a combined loan balance of approximately \$2,700,000 in capital, interest and costs, while Essagal had a term loan balance of approximately \$6,000,000 in capital, interest and costs that was guaranteed by Média5. The term loan had been obtained for the purpose of acquiring two companies specializing in information technologies and network infrastructure projects that were located in the Persian Gulf region. All of the applicants' loans with LBC were secured by various guarantees and hypothecs. After defaulting on a number of payments, the applicants participated in various discussions and entered into forbearance agreements with LBC between the fall of 2017 and the fall of 2019. In November 2019, LBC, deeming that the applicants were insolvent, applied in the Superior Court for the appointment of PriceWaterhouseCoopers Inc. as receiver under s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, for the purpose of selling the applicants' businesses as going concerns in a bidding process. In response to a variety of questions raised by the Superior Court regarding the possibility for a secured creditor of having a receiver appointed under s. 243 of the BIA, the LBC amended its application so as to have an interim receiver appointed under s. 47 of the BIA. The amended application was dismissed by the Superior Court. The Court of Appeal dismissed the appeal in part and referred the matter back to the Superior Court to have another judge rule on the application for appointment of a receiver under s. 243(1) of the BIA.

December 16, 2019
 Quebec Superior Court
 (Dumas J.)
[2019 QCCS 5369](#)

Amended application to appoint interim receiver dismissed

July 20, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Schrager, Mainville and Hamilton JJ.A.)
[2020 QCCA 943](#)

Appeal allowed in part

November 12, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39421 Media5 Corporation, Acquisitions Essagal inc., 9271-9378 Québec Inc., 9271-8345 Québec Inc., Placements Bon Sens, Investissements Safran, Daniel Rochefort, Jean Crépeau, César Cesaratto et EZ Bay Holdings c. Banque Laurentienne du Canada
 - et -
PriceWaterhouseCoopers Inc. et Insolvency Institute of Canada
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La modification à l'intitulé de la cause afin d'autoriser la participation de PriceWaterhouseCoopers Inc. à la demande d'autorisation d'appel à titre d'intervenante, en conformité de la Règle 22(2) des *Règles de la Cour suprême*, est ordonnée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028772-200, 2020 QCCA 943, daté du 20 juillet 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Banque Laurentienne du Canada.

La juge Côté n'a pas participé au jugement.

Tribunaux — Cours d'appel — Nomination d'un séquestre en vertu de l'art. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3 — La Cour d'appel du Québec a-t-elle indûment liée la discrétion judiciaire de la Cour supérieure du Québec? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle contrevenu au principe de contradiction? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle mis en péril l'équilibre judiciaire et indûment avantagé la Banque Laurentienne du Canada?

La demanderesse Média5 Corporation exploite une entreprise dans le domaine des technologies de télécommunication et la demanderesse Acquisitions Essagal (Essagal) est une société de portefeuille détenue et sous le contrôle de Média5 ayant pour but de réaliser des acquisitions à l'international. L'intimée, la Banque Laurentienne du Canada (BLC) est créancière de Média5 et d'Essagal depuis mars 2017. Média5 possède un solde de prêts combinés d'environ 2 700 000\$ en capital, intérêts et frais et Essagal possède un solde de prêt à terme d'environ 6 000 000\$ en capital, intérêts et frais cautionné par Média5. Ce prêt à terme a été obtenu dans le but d'acquérir deux sociétés se spécialisant dans les technologies de l'information et les projets d'infrastructure de réseaux et qui sont situées dans la région du golfe persique. Tous les prêts souscrits par les demanderesse auprès de BLC sont garantis par diverses sûretés et hypothèques. Comme suite à plusieurs défauts de paiement de leur part, des demanderesse ont engagé diverses discussions et convenu de conventions d'atermoiement avec BLC entre l'automne 2017 et l'automne 2019. Estimant les demanderesse insolvable, BLC a déposé en Cour supérieure une demande de nomination de PriceWaterhouseCoopers inc., à titre de séquestre suivant l'art. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3 en novembre 2019 afin de procéder à la vente des entreprises en continuité d'affaires des demanderesse dans le cadre d'un processus de sollicitation d'offres. Comme suite à diverses questions soulevées par la Cour supérieure relativement à la possibilité pour un créancier garanti de faire nommer un séquestre en vertu de l'art. 243 de la LFI, la BLC a modifié sa demande pour la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de l'art. 47 de la LFI. Cette demande modifiée a été rejetée par la Cour supérieure. La Cour d'appel a rejeté l'appel en partie et a retourné le dossier en Cour supérieure afin qu'un autre juge se prononce sur la demande de nomination d'un séquestre en vertu de l'art. 243(1) de la LFI.

Le 16 décembre 2019
 Cour supérieure du Québec
 (Le juge Dumas)
[2019 QCCS 5369](#)

Demande modifiée de nomination de séquestre intérimaire rejetée.

Le 20 juillet 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Schrager, Mainville et Hamilton)
[2020 QCCA 943](#)

Appel accueilli en partie.

Le 12 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39437 David Carmichael v. GlaxoSmithKline Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66881, 2020 ONCA 447, dated July 8, 2020, is dismissed with costs.

Limitation of actions — Capacity — Psychological condition — Capacity to commence a legal proceeding — Whether a person who has been severely emotionally traumatized by a profoundly disturbing, life changing event can be psychologically incapacitated for the purpose of bringing a legal proceeding with respect to the same traumatic event, even while retaining core cognitive faculties — *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B, s. 7(1)(a).

In 2004, the applicant, Mr. Carmichael, killed his son. At the time, he was suffering from mental illness and psychotic delusions. He was also taking the antidepressant drug Paxil manufactured by the respondent, GlaxoSmithKline Inc. (“GSK”). The applicant was charged with murder but found not criminally responsible on account of mental disorder. He received an absolute discharge in 2009. In 2011, the applicant began an action in the Ontario Superior Court of Justice suing GSK for damages. The action was commenced more than seven years after the death of the applicant’s son and almost two years after he received an absolute discharge. GSK moved for summary judgment to dismiss the action as statute-barred pursuant to the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B (“Act”). The motion judge dismissed the motion, holding that that the basic two-year limitation period under s. 4 did not begin to run until the applicant received an absolute discharge. In his view, the applicant had proved that he was incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his psychological condition under s. 7(1)(a) of the Act, and had thus rebutted the presumption of capacity under s. 7(2).

The Ontario Court of Appeal allowed GSK’s appeal, granted the motion for summary judgment and dismissed the action as statute-barred. The Court of Appeal made five conclusions: (1) the motion judge did not apply the wrong legal test under s. 7(1)(a) of the Act; (2) the motion judge did not reverse the onus for proving capacity under s. 7(2); (3) the motion judge materially misapprehended evidence of incapacity and this led him to make a palpable and overriding error in applying s. 7(1)(a) to the evidence; (4) this was an appropriate case for the court to make a fresh assessment of the evidence and to substitute the decision that should have been made; and (5) the applicant did not prove that he was incapable of commencing his action against GSK until his absolute discharge because of his psychological condition.

April 4, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2019 ONSC 2037](#)

Motion for summary judgment dismissed

July 8, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Trotter, Zarnett and Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 447](#)

Appeal allowed; summary judgment dismissing the action granted

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39437 David Carmichael c. GlaxoSmithKline Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66881, 2020 ONCA 447, daté du 8 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Prescription — Capacité — Trouble psychologique — Capacité d'introduire une instance en justice — Question de savoir si une personne qui a été gravement traumatisée émotionnellement par un événement profondément perturbant, qui a changé sa vie, peut psychologiquement être dans l'incapacité d'introduire une instance relative au même événement traumatisant, même si elle conserve des facultés cognitives essentielles — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, Ann. B, al. 7(1)a).

En 2004, le demandeur, M. Carmichael a tué son fils. À l'époque, il souffrait de troubles mentaux et d'hallucinations psychotiques. Il prenait aussi du Paxil, un antidépresseur fabriqué par la défenderesse, GlaxoSmithKline Inc. (« GSK »). Le demandeur a été inculpé de meurtre, mais déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. Il a reçu une libération absolue en 2009. En 2011, le demandeur a intenté une action à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre GSK pour dommages-intérêts. L'action a été intentée plus de sept ans après le décès du fils du demandeur et près de deux ans après qu'il eut reçu une libération absolue. GSK a demandé un jugement sommaire afin que la demande soit rejetée, au motif qu'elle était prescrite par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* L.O. 2002, c. 24, Ann. B, (la « Loi »). Le juge de première instance a rejeté la requête, statuant que le délai de prescription de base de deux ans prévu à l'art. 4 ne commençait pas à courir tant que le demandeur n'avait pas reçu de libération absolue. Selon lui, le demandeur avait prouvé qu'il était incapable d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état de santé psychologique, au titre de l'al. 7(1)a) de la Loi, et il avait donc réfuté la présomption d'incapacité établie au par. 7(2).

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de GSK, a fait droit à la requête en jugement sommaire et a rejeté l'action au motif qu'elle était prescrite par la loi. La Cour d'appel a tiré cinq conclusions : (1) le juge de première instance n'a pas appliqué le mauvais critère, au titre de l'al. 7(1)a) de la Loi; (2) le juge de première instance n'a pas renversé le fardeau de la preuve afin d'établir l'incapacité, en application du par. 7(2); (3) le juge de première instance a matériellement mal apprécié la preuve de l'incapacité et cela l'a mené à commettre une erreur manifeste et dominante dans l'application de l'al. 7(1)a) à la preuve; (4) il s'agissait d'une affaire appropriée pour que la cour fasse une nouvelle évaluation de la preuve et substitue la décision qui aurait dû être rendue; et (5) le demandeur n'a pas prouvé qu'il a été incapable d'introduire son action contre GSK jusqu'à sa libération absolue en raison de son état de santé psychologique.

4 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Lederer)
[2019 ONSC 2037](#)

Rejet de la requête en vue du jugement sommaire

8 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Trotter, Zarnett et Jamal)
[2020 ONCA 447](#)

Appel accueilli; jugement sommaire rejetant l'action, accueilli

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39459 William John Leopold Lubecki v. Ville de Granby
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029064-201, 2020 QCCA 1247, dated September 29, 2020, is dismissed with costs.

Administrative Law — Appeals — Judicial Review — Determination of expropriation indemnity — Whether the Court of Quebec erred in refusing to allow leave to appeal — Whether the Superior Court erred in dismissing the application for judicial review — *Act respecting Administrative Justice*, CQLR c J-3, s. 159.

The respondent Ville de Granby (“Granby”) served the applicant Mr. Lubecki with a notice of expropriation of land. Granby assessed the value of the land at \$ 118 000, while Mr. Lubecki demanded \$ 661 000 in real estate indemnity. Given the parties disagreement, the immoveable property division of the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”) rendered a decision evaluating the indemnity to be paid to Mr. Lubecki for the expropriation to \$ 390 410. Mr. Lubecki sought a review of that decision by another panel of the ATQ, and the amount was increased by a second panel to \$ 455 183. Mr. Lubecki sought leave to appeal of the second ATQ decision in the Court of Quebec. The Court of Quebec denied leave, holding that the application did not meet the criteria of raising issues that are serious, controversial, new or of general interest, and that there was no substantive error in the method of calculating the indemnity. The Superior Court granted Granby’s exception to dismiss Mr. Lubecki’s application for judicial review on the basis that it was unfounded in law even assuming that the facts alleged were true, and dismissed the application for judicial review. The court found that Mr. Lubecki failed to demonstrate in what way the decision of the Court of Quebec could be considered unreasonable, and that it was therefore plain and obvious that his judicial review had no chance of success. The Court of Appeal dismissed Mr. Lubecki’s application for leave to appeal, holding that the conclusions of the Superior Court and Court of Quebec were sound.

December 19, 2019
Court of Quebec
(Champoux J.)
460-80-001514-197
[2019 QCCQ 7956](#)

Application for leave to appeal against a decision of the Administrative Tribunal of Québec dismissed without costs.

May 1, 2020
Superior Court of Quebec
(Tôth J.)
460-17-002799-203
[2020 QCCS 1601](#)

Application for judicial review dismissed with costs.

September 29, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Healy J.A.)
500-09-029064-201
[2020 QCCA 1247](#)

Motion to dismiss granted; motion for leave to appeal dismissed with costs.

November 25, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39459 William John Leopold Lubecki c. Ville de Granby
(Que.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029064-201, 2020 QCCA 1247, daté du 29 septembre 2020, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Appels — Contrôle judiciaire — Détermination de l'indemnité d'expropriation — La Cour du Québec a-t-elle commis une erreur en refusant l'autorisation d'appel? — La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande de contrôle judiciaire? — *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 159.

La défenderesse, la ville de Granby (« Granby »), a signifié au demandeur, M. Lubecki, un avis d'expropriation du bien-fonds. Granby a évalué le bien-fonds à 118 000 \$, alors que M. Lubecki exigeait 661 000 \$ en guise d'indemnités immobilières. Vu le désaccord des parties, la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») a rendu une décision évaluant l'indemnité à verser à M. Lubecki pour l'expropriation à 390 410 \$. M. Lubecki a sollicité une révision de la décision par une autre formation du TAQ et le montant a été augmenté à 455 183 \$ par la deuxième formation. M. Lubecki a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la deuxième décision du TAQ à la Cour du Québec. Cette dernière a refusé l'autorisation, statuant que la demande ne satisfaisait pas aux exigences suivantes : elle ne soulevait pas de questions graves, controversées, nouvelles ou d'intérêt général et il n'y avait pas d'erreur substantielle dans la méthode de calcul de l'indemnité. La Cour supérieure a fait droit à l'opposition d'irrecevabilité de Granby afin de rejeter la demande de contrôle judiciaire de M. Lubecki, au motif qu'elle n'était pas fondée en droit, quoi que les faits allégués puissent être vrais et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La cour a conclu que M. Lubecki n'avait pas démontré comment la décision de la Cour du Québec pouvait être considérée déraisonnable et qu'il était donc clair et manifeste que sa demande de contrôle judiciaire était vouée à l'échec. La Cour d'appel a rejeté la demande de M. Lubecki en vue de l'autorisation d'interjeter appel, au motif que les conclusions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec étaient judicieuses.

19 décembre 2019
Cour du Québec
(juge Champoux)
460-80-001514-197
[2019 QCCQ 7956](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel à l'encontre d'une décision du tribunal administratif du Québec, sans dépens.

1^{er} mai 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Tôth)
460-17-002799-203
[2020 QCCS 1601](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire, avec dépens.

29 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Healy)
500-09-029064-201
[2020 QCCA 1247](#)

Requête en rejet accueillie; requête en autorisation d'appel rejetée, avec dépens.

25 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39430 **Attorney General of British Columbia v. Council of Canadians with Disabilities**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45711, 2020 BCCA 241, dated August 26, 2020, is granted with the award of costs deferred to the Court hearing the appeal.

Civil procedure — Parties — Public interest standing — Whether principles of legality and access to justice are the primary considerations in test for public interest standing — Whether reasonable hypotheticals provide a sufficient evidentiary basis for public interest litigation in cases without an individual plaintiff?

The Council of Canadians with Disabilities commenced an action with two individual co-plaintiffs. The action raises claims that mental health legislation in British Columbia that allows non-consensual psychiatric health care treatment infringes ss. 7 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms* and is unconstitutional. The individual co-plaintiffs discontinued their claims. The Council of Canadians with Disabilities seeks to continue the litigation without the co-plaintiffs. The Attorney General of British Columbia applied for summary judgment dismissing the action, arguing the test for public interest standing is not made out. Hinkson C.J. granted the motion and dismissed the action. The Court of Appeal allowed an appeal, struck Hinkson C.J.'s order dismissing the action, and remitted the matter of public interest standing to the British Columbia Supreme Court for reconsideration.

October 12, 2018
 Supreme Court of British Columbia
 (Hinkson C.J.)
[2018 BCSC 1753](#)

Public interest standing denied and claim dismissed

August 26, 2020
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Frankel, Dickson, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2020 BCCA 241](#); CA45711

Appeal allowed, order dismissing claim set aside, matter of public interest standing remitted for reconsideration

November 12, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39430 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Conseil des Canadiens avec déficiences
 (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45711, 2020 BCCA 241, daté du 26 août 2020, est accueillie. L'adjudication des dépens sera faite par la formation de la Cour qui entendra l'appel.

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Les principes de légalité et d'accès à la justice constituent-ils les principales considérations du critère de la qualité pour agir dans l'intérêt public? — Les situations hypothétiques raisonnables offrent-elles une preuve suffisante de la qualité pour agir dans l'intérêt public dans les affaires où il n'y a pas de demandeur personne physique?

Le Conseil des Canadiens avec déficiences et deux personnes physiques co-demanderesses ont intenté une action. L'action découle de demandes selon lesquelles la loi de la Colombie-Britannique sur la santé mentale qui permet des traitements psychiatriques non consensuels viole les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est inconstitutionnelle. Les personnes physiques co-demanderesses se sont désistées de leurs demandes. Le Conseil des Canadiens avec déficiences a souhaité continuer le contentieux sans les co-demanderesses. Le Procureur général de la Colombie-Britannique a présenté une demande en jugement sommaire rejetant l'action, plaidant que le critère de la qualité pour agir dans l'intérêt public n'avait pas été rempli. Le juge en chef Hinkson a fait droit à la requête et a rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance par laquelle le juge en chef Hinkson avait rejeté l'action, et renvoyé la question de la qualité pour agir dans l'intérêt public à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour nouvel examen.

12 octobre 2018
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (juge en chef Hinkson)
[2018 BCSC 1753](#)

Qualité pour agir dans l'intérêt public refusée et action rejetée

26 août 2020
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (juges Frankel, Dickson, DeWitt-Van Oosten)
[2020 BCCA 241](#); CA45711

Appel accueilli, ordonnance rejetant la demande annulée, la question de la qualité pour agir dans l'intérêt public renvoyée pour nouvel examen

12 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39431 Les Agences Robert Janvier Ltée v. Société québécoise des infrastructures
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009951-192, 2020 QCCA 1140, dated September 8, 2020, is dismissed with costs.

(SEALING ORDER)

Contracts — Call for tenders — Bid — Eligibility criteria — Impact of statute of public order like *Private Security Act* on eligibility criteria of call for tenders — Whether bidder can subcontract requirements set out in eligibility conditions of call for tenders.

The applicant, Les Agences Robert Janvier Ltée (“ARJ”), responded to a public call for tenders made by the respondent, the Société québécoise des infrastructures (“SQI”), for the supply and installation of doors, frames and hardware for the construction of a new detention centre. Its bid was ranked second. In ARJ’s opinion, the winning lowest bid did not meet all the requirements of the call for tenders, including the holding of a licence issued by the Bureau de la sécurité privée (“BSP”) in the “locksmith agency” class, and was therefore ineligible. The SQI consulted the BSP and asked whether in fact that licence was required to perform the work. The BSP reviewed the specifications and found that a locksmith agency licence was not necessary here. Based on that response, the SQI awarded the contract to the company that had submitted the lowest bid. ARJ filed an originating application against the SQI, claiming the damages it had allegedly suffered as a result of the contract being awarded improperly to a competitor. The Quebec Superior Court ordered the SQI to pay ARJ \$1,137,662 in compensation. The SQI appealed that judgment. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal, set aside the trial judgment and dismissed the originating application.

January 15, 2019
 Quebec Superior Court
 (Dumais J.)
 File No.: 200-17-023963-168
[2019 QCCS 46](#)

Société québécoise des infrastructures ordered to pay Les Agences Robert Janvier Ltée \$1,137,662 in compensation

September 8, 2020
 Quebec Court of Appeal (Québec)
 (Morissette and Fournier JJ.A. and Monast J. (*ad hoc*))
 File No.: 200-09-009951-192
[2020 QCCA 1140](#)

Appeal from judgment on damages claim allowed; trial judgment set aside; originating application dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39431 Les Agences Robert Janvier Ltée c. Société québécoise des infrastructures
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009951-192, 2020 QCCA 1140, daté du 8 septembre 2020, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Contrats — Appel d'offres — Soumission — Critères d'admissibilité — Quel est l'impact d'une loi d'ordre public comme la *Loi sur la sécurité privée* sur les critères d'admissibilité d'un appel d'offres? — Est-il possible pour un soumissionnaire de sous-traiter les exigences prévues par les conditions d'admissibilité d'un appel d'offres?

La demanderesse, Les Agences Robert Janvier Ltée (« ARJ »), répond à un appel d'offres public lancé par l'intimée, la Société québécoise des infrastructures (« SQI »), relativement à la fourniture et à l'installation de portes, cadres et quincaillerie pour la construction d'un nouveau centre de détention. Sa soumission se classe au second rang. ARJ considère que la plus basse soumission retenue ne satisfait pas à toutes les exigences de l'appel d'offres, notamment la détention d'un permis délivré par le Bureau de la sécurité privée (« BSP ») dans la catégorie « agence de serrurerie », et, pour cette raison, est inadmissible. La SQI consulte le BSP et lui demande si, de fait, ce permis est nécessaire à la réalisation des travaux. Le BSP étudie les devis et estime que le permis d'agence de serrurerie est ici superflu. Suite à cette réponse, la SQI octroie le contrat à la compagnie ayant déposé la plus basse soumission. ARJ dépose une demande introductive d'instance contre la SQI. Elle réclame de cette dernière les dommages qu'elle prétend avoir subis en raison de l'adjudication irrégulière du contrat à un concurrent. La Cour supérieure du Québec condamne la SQI à payer à ARJ la somme de 1 137 662 \$ en dédommagement. La SQI se pourvoit contre ce jugement. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et rejette la demande introductive d'instance.

Le 15 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumais)
Dossier : 200-17-023963-168
[2019 QCCS 46](#)

La Société québécoise des infrastructures est condamnée à payer aux Agences Robert Janvier Ltée une somme de 1 137 662 \$ en dédommagement.

Le 8 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette et Fournier et la juge Monast (*ad hoc*))
Dossier : 200-09-009951-192
[2020 QCCA 1140](#)

Appel contre le jugement sur réclamation en dommages accueilli. Jugement de première instance infirmé. Demande introductive d'instance rejetée.

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39458 Rosa Donna Este v. Mina Esteghamat-Ardakani
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46581, 2020 BCCA 202, dated July 17, 2020, is dismissed with costs to the respondent.

Injunctions — Interlocutory injunction — Property — Co-ownership — One tenant in common applying for mandatory interlocutory injunction compelling other tenant in common to permit rebuilding of house on their property — Chambers judge issuing injunction — Court of Appeal setting aside injunction — Whether appellate court erred in overturning valid exercise of discretion by chambers judge to grant mandatory injunction — Whether appellate court erred in applying the legal test to set aside injunction under equitable rights — Whether test set out by appellate court will unduly hinder judges in adjudication of disputes — Whether appellate court erred in ruling on a new issue it created — Whether appellate court erred in setting aside chambers judge's order — Whether appellate court erred in the legal test to set aside an injunction under equitable rights when preservation was required due to unconscionable acts of one party invading legal rights of others before determination of beneficial ownership — Whether there was reasonable apprehension of bias at appellate court.

The parties are registered owners as tenants in common of a property. The applicant, Ms. Este, resided in the residence on the property until 2015, when a fire caused such extensive damage to the residence that it must be demolished. Ms. Este wished to rebuild the residence using insurance proceeds but Ms. Esteghamat-Ardakani preferred that her pre-existing application for partition and sale of the property proceed without rebuilding the residence. On application by Ms. Este, the chambers judge issued a mandatory interlocutory injunction compelling Ms. Esteghamat-Ardakani to cooperate in the demolition and rebuilding of a residence on the property. The Court of Appeal allowed Ms. Esteghamat-Ardakani's appeal and set aside the order. It did so for several reasons, including that the order for cooperation was impermissibly vague and unenforceable.

December 10, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Giaschi J.)
[2019 BCSC 2214](#)

Applicant's application for a mandatory interlocutory injunction granted

July 17, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Willcock, Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 202](#) (S151066)

Respondent's appeal allowed; mandatory interlocutory injunction set aside

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39458 Rosa Donna Este c. Mina Esteghamat-Ardakani
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46581, 2020 BCCA 202, daté du 17 juillet 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

Injonctions — Injonction interlocutoire — Bien — Copropriété — Un tenant commun présente une demande en vue d'une ordonnance interlocutoire mandatoire obligeant l'autre tenant commun à permettre la reconstruction de la maison sur leur propriété — Le juge en cabinet rend l'injonction — La Cour d'appel annule l'injonction — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant l'exercice valide du pouvoir discrétionnaire par le juge en cabinet d'accorder l'injonction mandatoire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le critère juridique pour annuler l'injonction au titre des droits de propriété en equity? — Le critère énoncé par la Cour d'appel entravera-t-il indûment le pouvoir des juges de trancher les litiges? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant sur une nouvelle question qu'elle a créée? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en annulant l'ordonnance rendue par le juge en cabinet? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans le critère juridique utilisé pour annuler une injonction au titre des droits de propriété en equity lorsque la préservation était nécessaire en raison des pratiques abusives de l'une des parties violant les droits de propriété en equity des autres avant qu'une décision ne soit rendue sur la propriété effective? — Y avait-il une crainte raisonnable de partialité en Cour d'appel?

Les parties sont les propriétaires inscrites en tant que tenants communs d'une propriété. La demanderesse, M^{me} Este, demeure dans la résidence située sur la propriété jusqu'en 2015, lorsqu'un incendie a causé de si graves dommages à la résidence que celle-ci devait être démolie. M^{me} Este souhaitait reconstruire la résidence grâce aux produits de l'assurance, mais M^{me} Esteghamat-Ardakani préférait que sa demande antérieure en vue du partage et de la vente de la propriété se poursuive sans la reconstruction de la résidence. À la demande de M^{me} Este, le juge en cabinet a rendu une ordonnance interlocutoire mandatoire obligeant M^{me} Esteghamat-Ardakani à collaborer à la démolition et à la reconstruction d'une résidence sur la propriété. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par M^{me} Esteghamat-Ardakani et annulé l'ordonnance. Elle en a décidé ainsi pour plusieurs raisons, y compris le fait que l'ordonnance de collaboration était inexécutoire et d'une imprécision inacceptable.

10 décembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Giaschi)
[2019 BCSC 2214](#)

Demande présentée par la demanderesse en vue d'une injonction interlocutoire mandatoire, accueillie

17 juillet 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Willcock, Butler)
[2020 BCCA 202](#) (S151066)

Appel interjeté par l'intimée, accueilli; injonction interlocutoire mandatoire annulée

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39469 Vito Auciello v. CIBC Mortgages Inc. and Home Trust Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51270, 2020 ONCA 553, dated September 4, 2020, is dismissed with costs.

Courts — Powers of the Court of Appeal — Applicant seeking leave to appeal costs award — Leave to appeal denied by the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal erred.

Mr. Auciello sued the respondents for damages in the amount of \$100,000 for breach of contract, bad faith, intentional and unlawful interference with economic relations, breach of duty of good faith, irreparable harm to business reputation, loss of business and loss of business opportunity; \$50,000 for mental and emotional distress; and \$25,000 for aggravated and punitive damages against each respondent. Brown J. awarded partial indemnity costs in the respective amounts of \$23,420.82 and \$24,743.22 to the responding parties. Mr. Auciello's application for leave to appeal was denied by the Court of Appeal.

October 1, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2019 ONSC 5637](#)

Ruling on costs award

September 4, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Brown, Nordheimer JJ.A.)
[2020 ONCA 553](#); M51270

Applicant's application for leave to appeal denied

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39469 Vito Auciello c. CIBC Mortgages Inc. et Home Trust Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51270, 2020 ONCA 553, daté du 4 septembre 2020, est rejetée avec dépens.

Tribunaux — Pouvoirs de la Cour d'appel — Le demandeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement quant à l'adjudication de dépens — L'autorisation d'appel est rejetée par la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur?

M. Auciello a poursuivi les sociétés intimées, réclamant 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour violation de contrat, mauvaise foi, délit d'atteinte illégale et intentionnelle aux rapports économiques, manquement au devoir de bonne foi, atteinte irréparable à la réputation commerciale, perte d'activités commerciales et perte de possibilités d'affaires; 50 000 \$ pour souffrance morale; et 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts majorés et punitifs contre chacune des sociétés intimées. La juge Brown a accordé des dépens d'indemnisation partielle de 23 420,82 \$ et 24 743,22 \$, respectivement, aux parties intimées. La demande d'autorisation d'appel de M. Auciello a été rejetée par la Cour d'appel.

1^{er} octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2019 ONSC 5637](#)

Jugement quant à l'adjudication de dépens.

4 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Brown, Nordheimer)
[2020 ONCA 553](#); M51270

La demande d'autorisation d'appel du demandeur est rejetée.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39474 **Independent Jewish Voices, Amnesty International Canada, Centre for Free Expression, Professor Michael Lynk (UN Special Rapporteur for the Situation of Human Rights in the Palestinian Territory Occupied since 1967), Arab Canadian Lawyers Association, Transnational Law and Justice Network, Canadian Lawyers for International Human Rights and Al-Haq v. Attorney General of Canada, David Kattenburg and Psagot Winery Ltd.**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-312-19, 2020 FCA 164, dated October 6, 2020 is dismissed.

Civil procedure — Intervention — Motions for intervention dismissed at Federal Court of Appeal — What is proper test for interventions before Federal Courts — Can judges hearing intervention motions determine merits of arguments of either party on appeal as a means of assessing assistance that interveners can bring to case — To what extent should courts be open to diverse perspectives of interveners on public issues — Whether leave to appeal to Supreme Court should be granted.

An appeal was brought to the Federal Court of Appeal from a judicial review in the Federal Court. The appeal is pending in the Federal Court of Appeal and turns on how the Canadian Food Inspection Agency applied domestic labelling requirements in legislation to specific imported food products, namely wine.

The Federal Court of Appeal received multiple motions for leave to intervene under Rule 109 of the *Federal Courts' Rules*. The Federal Court of Appeal dismissed the applications for leave to intervene.

July 29, 2019
Federal Court
(MacTavish J.)
[2019 FC 1003](#)

Judicial review of decision of Canadian Food Inspection Agency's Complaints and Appeals Office (CAO) allowed and the matter remitted back for redetermination.

October 6, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2020 FCA 164](#)
File No.: A-312-19

Motions for leave to intervene in appeal dismissed.

December 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39474 **Voix juives indépendantes, Amnistie internationale Canada, Centre for Free Expression, professeur Michael Lynk (rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967), Arab Canadian Lawyers Association, Transnational Law and Justice Network, Juristes canadiens pour les droits internationaux de la personne et Al-Haq c. Procureur général du Canada, David Kattenburg et Psagot Winery Ltd.**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-312-19, 2020 CAF 164, daté du 6 octobre 2020, est rejetée.

Procédure civile — Intervention — Les requêtes en intervention ont été rejetées par la Cour d'appel fédérale — Quel critère convient-il d'appliquer en ce qui a trait aux interventions devant les cours fédérales? — Les juges saisis de requêtes en intervention peuvent-ils statuer sur le bien-fondé des arguments présentés par l'une ou l'autre des parties en appel comme moyen d'évaluer l'apport des intervenants dans le cadre de l'affaire? — Dans quelle mesure les tribunaux devraient-ils s'ouvrir aux différentes perspectives des intervenants sur des questions d'intérêt public? — La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême devrait-elle être accueillie?

La Cour d'appel fédérale a été saisie d'un appel visant le contrôle judiciaire d'une décision devant la Cour fédérale. L'appel est en instance devant la Cour d'appel fédérale et porte sur la façon dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments a appliqué les exigences nationales en matière d'étiquetage prévues par la loi à des produits alimentaires importés particuliers, en l'occurrence, des vins.

De nombreuses requêtes en autorisation d'intervenir ont été déposées à la Cour d'appel fédérale, en vertu de l'article 109 des *Règles des Cours fédérales*. La Cour d'appel fédérale a rejeté les demandes d'autorisation d'intervenir.

29 juillet 2019
Cour fédérale
(Juge MacTavish)
[2019 CF 1003](#)

La demande de contrôle judiciaire de la décision du Bureau des plaintes et des appels (BPA) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments est accueillie et l'affaire est renvoyée au BPA pour qu'il rende une nouvelle décision.

6 octobre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2020 FCA 164](#)
N° de dossier : A-312-19

Les requêtes en autorisation d'intervenir dans l'appel sont rejetées.

4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39364 J.A. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51556, 2020 ONCA 660, dated October 21, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Interim release review — Grounds justifying detention — Material change in circumstances — For bail review applications, what is the proper test to be applied in determining whether there has been a material change — Is it sufficient to show a material change relevant to a material issue, or must one show that the material change could have impacted the result — Where a material change in circumstances has been established, is a reviewing bail judge entitled to conduct a *de novo* bail hearing — Does a global pandemic such as COVID-19 constitute a material change in every case — How should resulting delays and deteriorating detention conditions factor into the overall balancing and proportionality analysis?

In 2019, the Ontario Superior Court of Justice denied J.A.'s application for judicial interim release ("bail"). The Court of Appeal also denied J.A.'s subsequent bail review. J.A. then brought a second bail application, arguing a material change in circumstances. On April 16, 2020, the Superior Court of Justice found that there was a material change of circumstances due to COVID-19 amongst other reasons and released J.A. on bail. However, on October 21, 2020, a majority of the Court of Appeal for Ontario concluded that the motion judge erred in finding a material change in circumstances and set aside the order granting bail pending trial. A dissenting judge would have granted J.A. bail.

April 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Goodman J.)
[2020 ONSC 2012](#)

Material change in circumstances found; bail granted.

October 21, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Miller and Thorburn JJ.A.; Nordheimer J.A. dissenting)
[2020 ONCA 660](#)

Review of bail decision granted and bail revoked; dissenting reasons would have dismissed review and allowed bail.

December 2, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39364 J.A. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51556, 2020 ONCA 660, daté du 21 octobre 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire — Motifs justifiant la détention — Changement de situation important — Dans le cadre d'une demande de révision d'une ordonnance relative à la mise en liberté sous caution, quel critère convient-il d'appliquer pour déterminer s'il y a eu un changement important? — Suffit-il de démontrer l'existence d'un changement important qui est pertinent à l'égard d'une question importante, ou faut-il démontrer que le changement important aurait pu avoir une incidence sur l'issue? — Lorsqu'un changement de situation important a été établi, le juge saisi de la demande de révision a-t-il le droit de tenir une audience *de novo* relative à la mise en liberté sous caution? — Une pandémie mondiale telle la COVID-19 constitue-t-elle un changement important dans tous les cas? — Comment les retards ainsi occasionnés et la détérioration des conditions de détention s'inscrivent-ils dans le cadre de la mise en balance générale et l'examen de la proportionnalité?

En 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande de mise en liberté provisoire (« mise en liberté sous caution ») de J.A. La Cour d'appel a également rejeté la demande subséquente de révision de l'ordonnance relative à la mise en liberté sous caution de J.A., qui a par la suite présenté une seconde demande de mise en liberté sous caution, alléguant qu'un changement de situation important avait eu lieu. Le 16 avril 2020, la Cour supérieure de justice a conclu qu'il y avait eu un changement de situation important en raison notamment de la pandémie de COVID-19 et a ordonné la mise en liberté sous caution de J.A. Toutefois, le 21 octobre 2020, les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que le juge saisi de la motion avait commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il y avait eu un changement de situation important, et ont annulé l'ordonnance de mise en liberté sous caution en attendant l'issue du procès. Un juge dissente aurait accordé la mise en liberté sous caution à J.A.

16 avril 2020
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Goodman)
[2020 ONSC 2012](#)

Il a été conclu qu'un changement de situation important a eu lieu; la mise en liberté sous caution est accordée.

21 octobre 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Miller et Thorburn; le juge Nordheimer est dissident)
[2020 ONCA 660](#)

La révision de la décision relative à la mise en liberté sous caution est autorisée et l'ordonnance de mise en liberté sous caution est révoquée; dans ses motifs dissidents, un des juges aurait rejeté la révision et accordé la mise en liberté sous caution.

2 décembre 2020
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39394 Lawyers' Professional Indemnity Company v. Her Majesty the Queen
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-348-18, 2020 FCA 90, dated May 19, 2020, is dismissed with costs.

Rowe J. took no part in the judgment.

Taxation — Income tax — Assessment — Applicant seeking exemption under paragraph 149(1)(d.5) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), claiming that its parent, the Law Society of Ontario, is a “public body performing a function of government in Canada” — Whether a Court may, under the guise of purposive interpretation, override or supplement Parliament’s tax policy choices as reflected in clearly worded statutory text — Whether the phrase “public body performing a function of government in Canada” in paragraph 149(1)(d.5) of the *Income Tax Act* contains an unexpressed condition to exclude public bodies that are not of a “municipal-type”

The Lawyers' Professional Indemnity Company (“LawPRO”) provides mandatory professional liability insurance for lawyers and paralegals licensed by the Law Society of Ontario who engage in the practice of law in Ontario. LawPRO filed tax returns for the 2013 and 2014 taxation years, asserting that it qualified for the exemption under paragraph 149(1)(d.5) of the *Income Tax Act*, on the basis that its parent, the Law Society of Ontario, was a “public body performing a function of government in Canada.” Upon reassessment in 2015, the Minister of National Revenue denied the paragraph 149(1)(d.5) exemption. The Minister confirmed the reassessments in 2016. LawPRO appealed. The Tax Court judge agreed with the Minister’s decision. While the Law Society was a public body, it did not perform “a function of government in Canada.” The income earned by LawPRO, a subsidiary of the Law Society, was therefore not exempt from taxation for its 2013 and 2014 taxation years. This decision was upheld on appeal.

September 26, 2018
 Tax Court of Canada
 (D'Arcy J.)
[2018 TCC 194](#)

Applicant not entitled to exemption in s. 149(1)(d.5) as it does not perform a function of government. Applicant permitted to reduce its taxable income for the amounts it was entitled to deduct as charitable gifts.

May 19, 2020
 Federal Court of Appeal
 (Stratas, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 90](#)

Applicant’s appeal dismissed.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39394 **Lawyers' Professional Indemnity Company c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-348-18, 2020 CAF 90, daté du 19 mai 2020, est rejetée avec dépens.

Le juge Rowe n'a pas participé au jugement.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — La demanderesse cherche une exemption aux termes de l'al. 149(1)d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), au motif que sa société mère, le Barreau de l'Ontario, est un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada » — Un tribunal peut-il, sous couvert d'interprétation téléologique, écarter ou compléter les choix de politique fiscale du législateur tels qu'ils ressortent du libellé clair du texte de loi? — L'expression « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada » à l'alinéa 149(1)d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, contient-elle une condition implicite visant à exclure les organismes publics qui ne sont pas des « organismes municipaux »?

La Lawyers' Professional Indemnity Company (« LawPRO ») offre une assurance-responsabilité professionnelle obligatoire aux avocats et aux parajuristes autorisés par le Barreau de l'Ontario à exercer le droit dans cette province. LawPRO a produit des déclarations de revenus pour les années d'imposition 2013 et 2014, faisant valoir qu'elle était admissible à l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au motif que sa société mère, le Barreau de l'Ontario, est un « organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ». Dans de nouvelles cotisations établies en 2015, le ministre de Revenu national a refusé d'accorder l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)d.5). Le ministre a confirmé les nouvelles cotisations en 2016. LawPRO a interjeté appel. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt était d'accord avec la décision du ministre. Même si le Barreau de l'Ontario est un organisme public, il ne remplit pas « une fonction gouvernementale au Canada ». Les revenus gagnés par LawPRO, une filiale du Barreau de l'Ontario, n'étaient donc pas exonérés d'impôt pour les années d'imposition 2013 et 2014. La décision a été confirmée en appel.

26 septembre 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge D'Arcy)
[2018 CCI 194](#)

La demanderesse n'a pas droit à l'exemption prévue à l'al. 149(1)d.5) car elle ne remplit pas une fonction gouvernementale. Il est permis à la demanderesse de déduire de son revenu imposable les sommes d'argent qu'elle avait le droit de déduire au titre de dons de bienfaisance.

19 mai 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratias, Laskin et Mactavish)
[2020 CAF 90](#)

L'appel interjeté par la demanderesse est rejeté.

12 novembre 2020
Cour suprême Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39432 Independent Contractors and Business Association, Progressive Contractors Association, Christian Labour Association of Canada, Canada West Construction Union, British Columbia Chamber of Commerce, British Columbia Construction Association, Canadian Federation of Independent Business, Vancouver Regional Construction Association, Jacob Bros. Construction Inc., Eagle West Crane & Rigging Inc., LMS Reinforcing Steel Group Ltd., Morgan Construction and Environmental Ltd., Tybo Contracting Ltd., Dawn Rebelo, Thomas MacDonald, Forrest Berry, Brendon Froude, Richard Williams and David Fuoco v. Ministry of Transportation and Infrastructure, Attorney General of British Columbia (on behalf of all Ministries in the Province) and Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46700, 2020 BCCA 243, dated August 28, 2020, is dismissed with costs to the respondent, Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C.

Courts — Jurisdiction — Administrative law — Judicial review — Whether exclusive jurisdiction model of labour relations set out in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, permits Labour Relations Board to review decision of Minister of Transportation and Infrastructure under *Transportation Act*, S.B.C. 2004, c. 44, without undermining constitutional function of courts on judicial review — Whether *Weber* doctrine can enlarge jurisdiction of inferior tribunal to resolve constitutional issues if there is no independent challenge to government action under tribunal's statutory mandate — Whether *Weber* doctrine can permit bifurcation of proceedings and transfer of court's constitutional responsibility to conduct judicial review to an inferior tribunal?

British Columbia's Minister of Transportation and Infrastructure imposed a requirement on a construction project to replace a bridge over the Fraser River in Vancouver that all workers must be or become members of one of the affiliated unions of the Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C. A group of non-affiliated unions, contractors and workers filed a petition seeking judicial review of this decision. The Ministry of Transportation and Infrastructure and the Attorney General of British Columbia applied for an order striking the petition. The Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C. successfully applied to be added as a party. The motions judge ordered that claims for declaratory relief raising *certiorari* and prohibition may proceed before the court but all other claims are within the exclusive jurisdiction of the province's Labour Relations Board and should be struck or stayed. The Court of Appeal agreed but for finding that one of the struck claims should be allowed to proceed before the court.

February 3, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Giaschi J.)
[2019 BCSC 1201](#)

Applications to strike petition allowed in part

August 28, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock, Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 243](#); CA 46700

Appeal allowed in part

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 17, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

39432 Independent Contractors and Business Association, Progressive Contractors Association, Christian Labour Association of Canada, Canada West Construction Union, British Columbia Chamber of Commerce, British Columbia Construction Association, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Vancouver Regional Construction Association, Jacob Bros. Construction Inc., Eagle West Crane & Rigging Inc., LMS Reinforcing Steel Group Ltd., Morgan Construction and Environmental Ltd., Tybo Contracting Ltd., Dawn Rebelo, Thomas MacDonald, Forrest Berry, Brendon Froude, Richard Williams et David Fuoco c. Ministry of Transportation and Infrastructure, Procureur général de la Colombie-Britannique (au nom de tous les autres ministères de la province) et Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46700, 2020 BCCA 243, daté du 28 août 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C.

Tribunaux — Compétence — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Le modèle de la compétence exclusive des relations du travail énoncé dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, permet-il à une commission des relations de travail de réviser la décision du ministre des transports et des infrastructures en vertu de la *Transportation Act*, S.B.C. 2004, c. 44, sans miner le rôle constitutionnel des cours de justice dans le cadre du contrôle judiciaire? — La doctrine établie dans l'arrêt *Weber* permet-elle d'élargir la compétence d'un tribunal administratif afin qu'il puisse trancher des questions constitutionnelles dans le cas où il n'y a aucune contestation indépendante d'une mesure gouvernementale en vertu du mandat légal du tribunal administratif? — La doctrine établie dans l'arrêt *Weber* permet-elle de tenir deux instances parallèles et de transférer l'obligation constitutionnelle qui incombe à une cour de justice lors du contrôle judiciaire à un tribunal administratif?

Dans le cadre d'un projet de construction en vue de remplacer un pont qui traverse le fleuve Fraser à Vancouver, le ministre des transports et des infrastructures de la Colombie-Britannique a imposé une exigence voulant que tous les travailleurs soient ou deviennent membres d'un des syndicats affiliés à l'Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C. Un groupe de syndicats non affiliés, d'entrepreneurs et de travailleurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Le ministère des transports et des infrastructures et le procureur général de la Colombie-Britannique ont demandé une ordonnance radiant la demande de contrôle judiciaire. L'Allied Infrastructure and Related Construction Council of B.C. a demandé avec succès d'être ajouté en tant que partie au litige. Le juge saisi de la requête a ordonné que les demandes de jugement déclaratoire qui soulèvent les questions de certiorari et de prohibition soient entendues par la cour de justice, mais que les autres demandes, qui relèvent de la compétence exclusive de la commission de relation de travail de la province, soient radiées ou suspendues. La Cour d'appel était du même avis, sauf qu'elle a conclu qu'une des demandes radiées devait pouvoir être entendue par la cour de justice.

3 février 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Giaschi)
[2019 BCSC 1201](#)

Les demandes visant la radiation de la demande de contrôle judiciaire ont été accueillies en partie.

28 août 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Willcock, Butler)
[2020 BCCA 243](#); CA 46700

L'appel est accueilli en partie.

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

17 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39475 Swat Emeraldmine and Marketing Inc. and Muhammad Aslam Khan v. Surinder Chaba a.k.a Sam Chaba
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted without costs. The miscellaneous motions are granted without costs. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number C67094, 2020 ONCA 643, dated October 16, 2020 and 2020 ONCA 732, dated November 16, 2020, is dismissed with costs.

Appeals — Costs — Refinancing of residential property — Counterclaim seeking damages for fraudulent misrepresentation and inducing breach of contract dismissed — Court of Appeal dismissing appeal of lower court decision and cost award — Whether lower courts erred in reasoning and disposition — Whether leave to appeal to Supreme Court of Canada should be granted.

The applicants appealed from the order of the trial judge dismissing the counterclaim against the respondent. The counterclaim sought damages for fraudulent misrepresentation and inducing breach of contract arising from refinancing a residential property owned by another party. The applicants also sought leave to appeal the trial judge's costs order.

The Court of Appeal dismissed the appeal. Leave to appeal costs was granted and dismissed.

November 17, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Stewart J.)

Summary judgment granted dismissing Mr. Chaba's action against Mr. Khan. Motion for summary judgment in counterclaim dismissed.

May 22, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Dow J.)
[2019 ONSC 2093](#)

Counterclaim against Mr. Chaba dismissed.

January 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dow J.)
[2020 ONSC 154](#)

\$20, 000 cost award to Mr. Khan for the main action; \$18, 000 cost award to Mr. Chaba in counterclaim; court ordering Mr. Khan is entitled to \$2, 000 net costs.

October 16, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hoy and Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 643](#)
File No.: C67094

Appeal dismissed. Leave to appeal costs granted but costs appeal dismissed.

November 16, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hoy and Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 732](#)
File No.: C67094

Mr. Chaba awarded costs of the appeal in the amount of \$10, 342.33

December 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

December 23, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and miscellaneous motions filed.

39475 Swat Emeraldmine and Marketing Inc. et Muhammad Aslam Khan c. Surinder Chaba alias Sam Chaba
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie sans dépens. Les requêtes diverses sont accueillies sans dépens. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67094, 2020 ONCA 643, dated October 16, 2020 et 2020 ONCA 732, daté du 16 novembre 2020, est rejetée avec dépens.

Appels — Dépens — Refinancement d'un immeuble résidentiel — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour assertion inexacte et frauduleuse et incitation à la rupture de contrat est rejetée — La Cour d'appel rejette l'appel de la décision du tribunal d'instance inférieure et de la condamnation aux dépens — Le raisonnement et les décisions des tribunaux d'instance inférieure étaient-ils entachés d'erreurs? — La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada devrait-elle être accueillie?

Les demandeurs ont interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge de première instance rejetant la demande reconventionnelle contre l'intimé. La demande reconventionnelle sollicitait des dommages-intérêts pour assertion inexacte et frauduleuse et incitation à la rupture de contrat, découlant du refinancement d'un immeuble résidentiel appartenant à une autre partie. Les demandeurs ont en outre demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens rendue par le juge de première instance.

La Cour d'appel a rejeté l'appel. L'autorisation d'appel de l'ordonnance relative aux dépens est accordée et l'appel de cette ordonnance est rejeté.

17 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stewart)

Un jugement sommaire est rendu rejetant l'action de M. Chaba contre M. Khan. La requête en jugement sommaire dans le cadre de la demande reconventionnelle est rejetée.

22 mai 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
[2019 ONSC 2093](#)

La demande reconventionnelle contre M. Chaba est rejetée.

16 janvier 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
[2020 ONSC 154](#)

Des dépens de 20 000 \$ ont été accordés à M. Khan relativement à l'action principale; des dépens de 18 000 \$ ont été accordés à M. Chaba relativement à la demande reconventionnelle; le tribunal rend une ordonnance selon laquelle M. Khan a droit à 2 000 \$ à titre de valeur nette des dépens.

16 octobre 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Doherty, Hoy et Jamal)
[2020 ONCA 643](#)
 N° de dossier : C67094

L'appel est rejeté. L'autorisation d'appel de l'ordonnance relative aux dépens est accordée, mais l'appel de cette ordonnance est rejeté.

16 novembre 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Doherty, Hoy et Jamal)
[2020 ONCA 732](#)
 N° de dossier : C67094

Des dépens de 10 342,33 \$ ont été accordés à M. Chaba relativement à l'appel.

17 décembre 2020
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

23 décembre 2020
 Cour suprême du Canada

La requête en prorogation de délai et des requêtes diverses sont présentées.

39510 Tariq Rana v. Teamsters Local Union No. 938
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-473-19, 2020 FCA 190, dated November 4, 2020, is dismissed with costs.

Labour relations — Unions — Duty of fair representation — Whether the Federal Court of Appeal erred in law by deciding the matter based on an incomplete record in refusing the union the opportunity to respond — Whether in declining the union the opportunity to respond, the applicant's right to make a consequent reply was violated — Whether the judgment of the Federal Court of Appeal is defective because it improperly deferred to the Board on a matter of law.

When Mr. Rana's employment as a truck driver was terminated, the union grieved his termination but was unsuccessful at negotiating a settlement. The union then advised Mr. Rana that it would not pursue the grievance further. Mr. Rana then filed a complaint to the Canada Industrial Relations Board alleging that the union breached its duty of fair representation. The complaint was dismissed as the Board found that Mr. Rana had failed to make out a *prima facie* case of arbitrary or bad faith conduct on the part of the union. The union was therefore not called on to respond to the complaint.

Mr. Rana applied for reconsideration which was dismissed. Mr. Rana then sought to have this decision reviewed, but the application for judicial review was dismissed.

March 11, 2019
 Canada Industrial Relations Board
 (Smith, vice-chair, Addario and Brady,
 members)

Applicant's complaint that the respondent breached its duty of fair representation dismissed

November 20, 2019
 Canada Industrial Relations Board
 (Smith, vice-chair)

Reconsideration dismissed

November 4, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Gleason and Laskin JJ.A.)
[2020 FCA 190](#); A-473-19

Application for judicial review dismissed

December 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39510 Tariq Rana c. Teamsters Local Union No. 938
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-473-19, 2020 FCA 190, daté du 4 novembre 2020, est rejetée avec dépens.

Relations du travail — Syndicats — Devoir de juste représentation — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit dans une décision fondée sur un dossier incomplet en refusant de donner au syndicat la possibilité de répondre? — Le fait de refuser de donner au syndicat la possibilité de répondre a-t-il eu pour effet de violer le droit du demandeur de répliquer en conséquence? — Le jugement de la Cour d'appel fédérale est-il vicié du fait qu'elle s'en est erronément remise au Conseil canadien des relations industrielles à l'égard d'une question de droit?

Lorsqu'il a été mis fin à l'emploi de M. Rana en tant que camionneur, le syndicat a déposé un grief quant à son congédiement, mais n'a pas réussi à négocier un règlement. Le syndicat a par la suite avisé M. Rana qu'il ne donnerait plus suite au grief. M. Rana a alors porté plainte auprès du Conseil canadien des relations industrielles, alléguant que le syndicat avait manqué à son devoir de juste représentation. La plainte a été rejetée puisque le Conseil a conclu que M. Rana n'avait pas offert une preuve suffisante à première vue de comportement arbitraire ou de mauvaise foi de la part du syndicat. Le syndicat n'a donc pas été appelé à répondre à la plainte.

M. Rana a demandé le réexamen de la décision et sa demande a été rejetée. M. Rana a ensuite demandé le contrôle de la décision, mais sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

11 mars 2019
Conseil canadien des relations industrielles
(Vice-présidente Smith, membres Addario et Brady)

La plainte du demandeur selon laquelle l'intimé a manqué à son devoir de juste représentation est rejetée.

20 novembre 2019
Conseil canadien des relations industrielles
(Vice-présidente Smith)

La demande de réexamen est rejetée.

4 novembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Gleason et Laskin)
[2020 FCA 190](#); A-473-19

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

23 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

March 11, 2021

Darren Caley Daniel Sundman

v. (39569)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

March 11, 2021

Her Majesty the Queen

v. (39570)

Nigel Vernon LaFrance (Alta.)

(As of Right)

March 11, 2021

Alan Teck Meng Lai

v. (39577)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

**Agenda and case summaries for April 2021 /
Calendrier et sommaires des causes d'avril 2021**

APRIL 1, 2021 / LE 1^{er} AVRIL 2021

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2021-04-13	<i>Akash Ghotra v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (39215)
2021-04-15	<i>Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks, et al.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (37878) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-04-16	<i>Sa Majesté la Reine c. Abbas Sheikh</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (39372)
2021-04-19	<i>Rafi Mohammad Gul c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (39414)
2021-04-20	<i>H.M.B. Holdings Limited v. Attorney General of Antigua and Barbuda</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (39130)
2021-04-21	<i>Erik Oswaldo Ramos v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (39466)
2021-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Mark Anthony Smith</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39401) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., EDT; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HAE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39215 *Akash Ghotra v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Abuse of process - Entrapment - Child luring - Whether it is entrapment for an undercover officer, using an online profile of a 19 year old female in a general adult chat room, to inform an unsuspecting chat room participant who asks, age, sex, location that she is in fact a 14 year old female in the area - Whether when the undercover officer falsely stated her age as 14 years old, the "opportunity" was thereby created for the appellant to commit the offence alleged (in the absence of any suspicion that the appellant was so inclined) - Whether any and all Internet chat rooms are sufficiently precise virtual "geographic" locations where such crime is "likely occurring" so that the bona fide investigation exception precluded entrapment.

At trial, the appellant, Mr. Ghotra, was convicted of internet child luring, contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, after communicating with an officer posing as a 14 year old girl in an internet chat room and attending at an agreed meeting place. At the close of the trial, the appellant brought an application for a stay of proceedings on the basis of entrapment. The application was denied.

A majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal from the entrapment ruling. The majority held that the trial judge did not err in concluding that the officer did not provide an opportunity to commit an offence. It was therefore unnecessary to address the issue of whether there was a *bona fide* investigation. In dissent, Nordheimer J.A. would have allowed the appeal, set aside the conviction, and entered a stay of proceedings based on entrapment. In his view, the officer did provide an opportunity to commit an offence. Nordheimer J.A. also concluded that the officer was not acting pursuant to a *bona fide* investigation directed towards a chat room. Instead, the officer was engaged in random virtue testing.

39215 Akash Ghotra c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Abus de procédure - Provocation policière - Leurre d'enfant - S'agit-il de provocation policière lorsqu'une agente d'infiltration, utilisant un profil en ligne de femme âgée de 19 ans dans un salon de cyberbavardage s'adressant aux adultes en général, informe un participant de ce salon, qui, ne se doutant de rien, lui demande son âge, son sexe et l'endroit où elle se trouve, qu'elle est en fait une fille âgée de 14 ans qui habite la région? Lorsque l'agente d'infiltration a faussement déclaré qu'elle avait 14 ans, l'« occasion » pour l'appelant de commettre l'infraction reprochée a-t-elle ainsi été créée (en l'absence de tout soupçon que l'appelant y était enclin)? - Les salons de cyberbavardage, quels soient-ils, sont-ils des lieux « géographiques » virtuels suffisamment précis dans lesquels un tel crime « se produit vraisemblablement », de sorte que l'exception relative à l'enquête véritable permettait d'écarter la provocation policière?

Au procès, l'appelant, M. Ghotra, a été déclaré coupable de leurre d'enfant par Internet, infraction décrite à l'al. 172.1(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, après avoir communiqué avec une agente qui se faisait passer pour une adolescente de 14 ans dans un salon de cyberbavardage et s'être rendu au lieu de rendez-vous convenu. Au terme du procès, l'appelant a demandé une suspension d'instance pour cause de provocation policière. La demande a été rejetée.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté par l'appelant de la décision sur la question de provocation policière. Les juges majoritaires ont statué que le juge de première instance n'avait pas eu tort de conclure que l'agente n'avait pas fourni une occasion de commettre une infraction. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner la question de savoir s'il y avait eu une véritable enquête. Le juge Nordheimer, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné l'arrêt des procédures pour cause de provocation policière. À son avis, l'agente avait effectivement fourni une occasion de commettre une infraction. Le juge Nordheimer a en outre conclu que l'agente n'agissait pas dans le cadre d'une véritable enquête visant un salon de cyberbavardage. L'agente se livrait plutôt à une opération visant à éprouver au hasard la vertu.

37878 Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks and Manitoba Human Rights Commission
(Manitoba) (Civil) (By leave)

Labour relations - Arbitration - Human rights - Discriminatory practices - Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - Respondent unionized employee filing discrimination complaint with Manitoba Human Rights Commission following termination of her employment - What is appropriate standard of appellate review, as between levels of court sitting in review of decision of administrative tribunal? - How are the jurisdictional lines between potentially competing specialized tribunals to be drawn? - If jurisdiction over a dispute is exclusive, can any jurisdiction transcend it?

Ms. Horrocks was a unionized healthcare aide with Northern Regional Health Authority's ("NRHA") personal care home in Flin Flon, Manitoba. She was subject to a collective agreement that forbade discrimination based on "physical or mental disability", which was also a statutorily protected characteristic under the *Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H.175. Most of the residents of the personal care home were elderly with significant personal care needs. Ms. Horrocks suffered from alcohol dependence which the NRHA conceded was a disability protected by the collective agreement and the *Code*. In June 2011, after she was found to be intoxicated at work, the NRHA suspended her without pay pending an investigation. The NRHA offered to allow Ms. Horrocks to return to work if she entered into an agreement that included terms requiring her total abstinence from alcohol consumption. Ms. Horrocks refused to sign the agreement on the basis that it was discriminatory toward a person with a disability. The Union grieved Ms. Horrocks' termination and on April 5, 2012, a settlement was reached whereby the NRHA agreed to allow her to return to work on terms that included abstinence, counselling and random testing conditions. Afterward, the NRHA received two reports of Ms. Horrocks being intoxicated outside the workplace. On April 30, 2012, her employment was terminated. She did not file a grievance under the collective agreement but brought a complaint under the *Code*.

The NRHA objected to the adjudicator's jurisdiction, arguing that the essential character of the dispute underlying the discrimination complaint was within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator under the collective agreement. The Chief Adjudicator disagreed and went on to determine that the NRHA had violated the discrimination provisions of the *Code* on the basis of Ms. Horrocks' alcohol dependency disability during her employment. Her jurisdiction decision was set aside on judicial review. The reviewing judge concluded that the essential character of the dispute was whether there was just cause to terminate Ms. Horrocks' employment, which was a matter within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator. The Court of Appeal concluded that the reviewing judge erred in overturning the Chief Adjudicator's determination as to the essential character of the dispute. However, the Chief Adjudicator also erred by taking too sweeping a view of her jurisdiction.

37878 Northern Regional Health Authority c. Linda Horrocks et Commission des droits de la personne du Manitoba
(Manitoba) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - L'employée syndiquée intimée a déposé une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne du Manitoba à la suite de son congédiement - Quelle est la norme de contrôle appropriée, entre juridictions siégeant en contrôle de la décision d'un tribunal administratif? - Comment convient-il de délimiter les compétences respectives de tribunaux administratifs spécialisés éventuellement concurrents? - Si la compétence à l'égard d'un différend est exclusive, une autre compétence peut-elle la transcender?

Madame Horrocks était aide-soignante syndiquée au foyer de soins personnels de la Northern Regional Health Authority (« NRHA ») à Flin Flon (Manitoba). Elle était régie par une convention collective qui interdisait toute discrimination fondée sur [TRADUCTION] « les incapacités physiques ou mentales », c'est-à-dire une caractéristique également protégée par le *Code des droits de la personne*, CPLM ch. H.175. La plupart des résidents du foyer de soins personnels étaient des personnes âgées qui avaient besoin de soins personnels importants. Madame Horrocks souffrait de dépendance à l'alcool qui était, comme l'admettait la NRHA, une incapacité protégée par la convention collective et le *Code*. En juin 2011, après qu'elle eut été trouvée en état d'ébriété au travail, la NRHA l'a suspendue sans solde en attendant une enquête. La NRHA a offert de permettre à Mme Horrocks de reprendre le travail si elle concluait une entente qui comprenait des conditions qui l'obligeaient à s'abstenir complètement de consommer de l'alcool. Madame Horrocks a refusé de signer l'entente, au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard d'une personne ayant une incapacité. Le syndicat a contesté le congédiement de Mme Horrocks par voie de grief et, le 5 avril 2012, une entente à l'amiable a été conclue par laquelle la NRHA lui permettait de revenir au travail à des conditions qui comprenaient l'abstinence, du counseling et des conditions en matière de tests aléatoires. Par la suite, la NRHA a reçu deux rapports indiquant que Mme Horrocks s'était trouvée en état d'ébriété à l'extérieur du lieu de travail. Le 30 avril 2012, elle a été congédiée. Elle n'a pas déposé de grief en application de la convention collective, mais elle a présenté une plainte sous le régime du *Code*.

La NRHA a contesté la compétence de l'arbitre, plaidant que l'essentiel du litige sous-jacent à la plainte pour discrimination relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail sous le régime de la convention collective. L'arbitre en chef n'était pas d'accord et a statué que la NRHA avait violé les dispositions du [Code](#) en matière de discrimination sur le fondement de l'incapacité de Mme Horrocks, à savoir la dépendance à l'alcool, pendant son emploi. Sa décision portant sur la compétence a été annulée lors d'un contrôle judiciaire. Le juge de révision a conclu que l'essentiel du litige était la question de savoir s'il existait un motif valable pour congédier Mme Horrocks, c'est-à-dire une question qui relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail. La Cour d'appel a conclu que le juge de révision avait eu tort d'infirmer la décision de l'arbitre en chef quant à l'essence du litige. Toutefois, l'arbitre en chef avait également eu tort en exagérant la portée de sa compétence.

39372 *Her Majesty the Queen v. Abbas Sheikh*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Verdict - Unreasonable verdict - Whether majority erred in law in concluding that trial judge's verdict was unreasonable - Whether majority erred in law in their treatment of testimony of alleged accomplice.

In the Court of Québec, the respondent, Mr. Sheikh, was convicted on a count of fraud over \$5,000, which is an indictable offence under s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Quebec Court of Appeal, for reasons written by Vauclair J.A. and concurred in by Bich J.A., allowed the respondent's appeal, set aside the guilty verdict and ordered that a verdict of acquittal be entered. The majority explained that the reasoning of the trial judge, who had stated that she believed neither the filed documents indicating the existence of a loan nor the witness who confirmed its existence, was problematic. It was inconsistent with the fundamental principle of the presumption of innocence to the effect that the accused has nothing to prove and that it is up to the prosecution to establish the elements of the alleged offence beyond a reasonable doubt. Schragger J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that the verdict was not unreasonable. In his view, the trial judge had based her reasoning on ample evidence in rejecting the defence's theory that the loan of money was very real and constituted a transaction of intermediaries for private lenders. The dissenting judge also expressed the opinion that the trial judge's treatment of the alleged accomplice's testimony did not support the respondent's claim that the verdict was unreasonable.

39372 *Sa Majesté la Reine c. Abbas Sheikh*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Verdict - Verdict déraisonnable - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que le verdict prononcé par la juge de première instance était déraisonnable? - Les juges majoritaires ont-t-ils erré en droit dans leur traitement du témoignage du complice allégué?

Devant la Cour du Québec, l'intimé, M. Sheikh, est trouvé coupable d'un chef de fraude dépassant 5 000\$, acte criminel prévu à l'art. 380(1)(a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La Cour d'appel du Québec, pour les motifs du juge Vauclair, auxquels souscrit la juge Bich, accueille l'appel de l'intimé, casse le jugement de culpabilité et ordonne l'inscription d'un jugement d'acquiescement. La majorité explique que le raisonnement de la juge d'instance, qui dit ne croire ni les documents déposés indiquant l'existence d'un prêt ni le témoin qui le confirme, est problématique. Il ne respecte pas le principe fondamental de la présomption d'innocence voulant que l'accusé n'ait rien à prouver et qu'il appartienne au ministère public d'établir hors de tout doute raisonnable les éléments de l'infraction qu'il lui reproche. Le juge Schrager, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que le verdict n'est pas déraisonnable. À son avis, la juge appuie amplement son raisonnement sur la preuve pour rejeter la théorie de la défense selon laquelle le prêt d'argent est bien réel et constitue une transaction d'intermédiaires pour des prêteurs privés. Le juge dissident est aussi d'avis que le traitement du témoignage du complice allégué par la juge ne supporte pas la prétention de l'intimé que le verdict est déraisonnable.

39414 *Rafi Mohammad Gul v. Her Majesty the Queen*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Similar fact evidence - Credibility - Curative proviso - Whether majority of Court of Appeal erred in placing too much emphasis on identification - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that probative value of evidence originally characterized as similar fact evidence greatly exceeded its prejudicial effect - Whether majority of Court of Appeal erred in finding that trial judge had separated similar fact evidence from his analysis of complainant's testimony regarding identification of her assailant - Whether majority of Court of Appeal erred in finding that trial judge did not have to undertake intrinsic analysis of witnesses' credibility and reliability - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that there was no possibility that judge or properly instructed jury would have acquitted appellant had it not been for error made.

At trial before the Court of Québec, the appellant, Mr. Gul, was found guilty of sexual assault (s. 271(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46) and breaking and entering with intent to commit an indictable offence (s. 348(1)(a)(d)).

The appellant appealed his convictions. Savard C.J.Q and Schrager J.A., for the majority, dismissed the appeal. They agreed with Ruel J.A. that the trial judge erred in characterizing a previous incident of the appellant entering the complainant's apartment as similar fact evidence, but disagreed as to the effect of such error on the outcome of the case. In the majority's opinion, even absent the so-called similar fact evidence, the guilty verdict would have ensued and it therefore applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. None of the other grounds raised by the appellant convinced the majority that intervention was warranted.

In dissent, Ruel J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial. He held that the trial judge made errors of law in applying the framework in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and in characterizing the past event as similar fact evidence in order to demonstrate the similarity of the appellant's conduct and to enhance the credibility of the complainant with respect to the offence of sexual assault. This was a serious legal error and it could not be cured by s. 686(1)(b)(iii), because it was not possible to say that the verdict would have been the same but for the error.

39414 *Rafi Mohammad Gul c. Sa Majesté la Reine*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Preuve de faits similaires - Crédibilité - Disposition réparatrice - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en mettant trop l'accent sur l'identification? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la valeur probante de la preuve qualifiée initialement de faits similaires l'emportait largement sur son effet préjudiciable? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance avait dissocié la preuve de faits similaires de son analyse du témoignage de la plaignante sur l'identité de son agresseur? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas à faire une analyse intrinsèque de la crédibilité et de la fiabilité des témoins? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'il n'existait pas de possibilité que, n'eût été l'erreur commise, le juge ou un jury ayant reçu les directives appropriées ait acquitté l'appelant?

Au procès en Cour du Québec, l'appelant, M. Gul, a été déclaré coupable d'agression sexuelle (al. 271a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46) et d'introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel (al. 348(1)a) et d)).

L'appelant a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité. Les juges majoritaires — la juge en chef Savard et le juge Schragger — ont rejeté l'appel. Ils ont convenu avec le juge Ruel que le juge du procès s'était trompé en qualifiant de preuve de faits similaires un incident antérieur au cours duquel l'appelant s'était introduit dans l'appartement de la plaignante, mais ils se sont dits en désaccord quant à l'effet d'une telle erreur sur l'issue du procès. Selon les juges majoritaires, même en l'absence de la prétendue preuve de faits similaires, le verdict de culpabilité aurait été prononcé, et ils ont donc appliqué la disposition réparatrice qui figure au sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*. Aucun des autres moyens invoqués par l'appelant n'a convaincu la majorité que l'intervention de la Cour d'appel était justifiée.

Le juge Ruel, dissident, aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. D'après lui, le juge du procès a commis des erreurs de droit lorsqu'il a appliqué le cadre énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et en qualifiant l'événement passé de preuve de faits similaires afin de démontrer la similitude de comportement chez l'appelant et d'accroître la crédibilité de la plaignante relativement à l'infraction d'agression sexuelle. Il s'agissait d'une grave erreur de droit à laquelle le sous-al. 686(1)b(iii) ne permettait pas de remédier, parce qu'on ne pouvait pas dire que le verdict aurait été le même n'eût été l'erreur.

39130 *H.M.B. Holdings Limited. v. Attorney General of Antigua and Barbuda*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law - Foreign judgments - Recognition - Enforcement - What is the standard for “carrying on business” in enforcement cases under provincial enforcement legislation in Canada, and does this standard change when the debtor is a sovereign - What is the proper interpretation of “original judgment” in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5, and in what circumstances, if any, does this Act apply to judgments which themselves enforce or register a judgment?

In 2007, Antigua and Barbuda (Antigua), a country comprised of several islands in the Caribbean, expropriated property owned by H.M.B. Holdings Limited (HMB). The Judicial Committee of the Privy Council ordered Antigua to compensate HMB for the expropriation (Privy Council judgment) in 2014. In 2016, HMB brought an action in British Columbia to enforce the Privy Council judgment. Antigua did not defend this action and the British Columbia Supreme Court granted default judgment. HMB then brought an application in Ontario under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5 (*REJA*), to recognize the BC judgment which Antigua opposed. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application and a subsequent appeal was also dismissed.

39130 *H.M.B. Holdings Limited c. Attorney General of Antigua and Barbuda*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé - Jugements étrangers - Reconnaissance - Exécution - Quelle est la norme relative à l'« exercice d'activités » dans les affaires d'exécution en application des lois provinciales d'exécution au Canada, et cette norme change-t-elle lorsque le débiteur est un État souverain? - Comment convient-il d'interpréter l'expression « jugement initial » dans la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5, et dans quelles circonstances, s'il en est, cette loi s'applique-t-elle aux jugements portant exécution ou enregistrement d'un jugement?

En 2007, Antigua-et-Barbuda (Antigua), un pays constitué de plusieurs îles dans les Caraïbes, a exproprié un bien-fonds appartenant à H.M.B. Holdings Limited (HMB). Le Comité judiciaire du Conseil privé a ordonné à Antigua de dédommager HMB pour l'expropriation (arrêt du Conseil privé) en 2014. En 2016, HMB a intenté une action en Colombie-Britannique pour exécuter l'arrêt du Conseil privé. Antigua n'a pas opposé de défense à cette action et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu jugement par défaut. HMB a ensuite présenté une demande en Ontario en application de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5, pour reconnaître le jugement de la Colombie-Britannique, demande à laquelle Antigua s'est opposée. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande, et l'appel formé contre cette décision a lui aussi été rejeté.

39466 *Erik Oswaldo Ramos v. Her Majesty the Queen*
(Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Witnesses - Credibility - *W.D.* analysis - Sufficiency of reasons - Whether the trial judge erred in law in his application of the principles arising from the case of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, to the credibility analysis in issue.

At trial before judge alone, the appellant, Mr. Ramos, was convicted of sexual assault and sexual interference of his girlfriend's daughter. The conviction for sexual assault was conditionally stayed.

The appellant appealed his convictions, arguing that (1) the trial judge erred in law in his application of *R. v. W.D.*, [1991] 1 S.C.R. 742, in his credibility analysis; (2) there was a miscarriage of justice due to the ineffective assistance of his previous counsel, and; (3) the trial judge erred in law in not ordering the remedies of a mistrial or the recalling of the complainant and her mother for cross-examination.

A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. On the first ground, the majority saw no legal error in the trial judge's assessment of credibility. The trial judge's reasons were sufficient in explaining how the credibility concerns were resolved on the live issue in this case. The trial judge did not err in his application of *W.D.*: it was evident from the trial judge's reasons that he did not decide the case simply by choosing one version of events, as the appellant argued. There was also no misapprehension of evidence from the trial judge's comments about the appellant's opportunity to be alone with the complainant. Finally, the trial judge did not err in relying too heavily on "demeanor evidence". The majority also dismissed the second and third grounds of appeal.

In dissent, Steel J.A. agreed with the majority's disposition of the second and third grounds of appeal. However, she held that the trial judge erred in his application of the principles of *W.D.* to the credibility analysis in this case. In her view, while the trial judge acknowledged that his task was not to choose one version of the events over another, he did just that in his reasons. She would have set aside the conviction and ordered a new trial.

39466 *Erik Oswaldo Ramos c. Sa Majesté la Reine*
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Témoins - Crédibilité – Analyse décrite dans l'arrêt *W.D.* - Suffisance des motifs - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit dans son application des principes découlant de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à l'analyse de la crédibilité en cause?

À son procès devant un juge seul, l'appelant, M. Ramos, a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de contacts sexuels à l'endroit de la fille de sa petite amie. La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle a fait l'objet d'une suspension conditionnelle.

L'appelant a interjeté appel des déclarations de culpabilité, plaidant ce qui suit : (1) le juge du procès aurait commis une erreur de droit dans son application de *R. c. W.D.*, [1991] 1 R.C.S. 742, dans son analyse de la crédibilité, (2) il y aurait eu erreur judiciaire en raison de l'assistance inefficace de son ancien avocat; (3) le juge du procès aurait commis une erreur de droit en n'ordonnant pas les réparations que sont la nullité du procès ou le rappel de la plaignante et de sa mère pour un contre-interrogatoire.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. En ce qui concerne le premier moyen, les juges majoritaires n'ont relevé aucune erreur de droit dans l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès. Les motifs du juge du procès étaient suffisants pour expliquer comment les questions de crédibilité ont été résolues relativement à la question en litige en l'espèce. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son application de l'arrêt *W.D.* : il était évident, à la lecture des motifs du juge du procès, que ce dernier n'avait pas rendu jugement en se contentant de choisir une version des événements, comme le soutenait l'appelant. Les commentaires du juge du procès sur l'occasion qu'avait eue l'appelant de se trouver seul avec la plaignante n'ont pas donné lieu à une mauvaise appréciation de la preuve. Enfin, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en s'appuyant excessivement sur la « preuve relative à l'attitude ». Les juges majoritaires ont également rejeté le deuxième et le troisième moyen d'appel.

La juge Steel, dissidente, a souscrit au dispositif des juges majoritaires à propos des deuxième et troisième moyens d'appel. Toutefois, elle a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans son application des principes de l'arrêt *W.D.* à l'analyse de la crédibilité en l'espèce. À son avis, bien que le juge du procès ait reconnu que sa tâche ne consistait pas à choisir une version des événements de préférence à une autre, c'est précisément ce qu'il a fait dans ses motifs. Elle aurait annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

39401 *Her Majesty the Queen v. Mark Anthony Smith*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Misapprehension of evidence - Witnesses - Credibility - Prior consistent statements - Prior inconsistent statements - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge misapprehended the evidence

At trial, the respondent was found guilty of sexually assaulting the complainant, a woman he had just met at a party. A voir dire was held to admit statements made by the complainant to her friend immediately following the alleged assault. The Crown sought to admit the statements as prior consistent statements to rebut a notion of recent fabrication, and the defence sought to admit them as prior inconsistent statements for the purpose of impugning the complainant's credibility. The trial judge did not rule on the admissibility of the statements, nor did she comment on whether they were consistent or inconsistent with the complainant's testimony. Ultimately, she found the complainant to be credible and reliable, and did not believe the respondent's account that the intercourse was consensual.

A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge misapprehended the evidence in failing to address inconsistencies in the witnesses' accounts. The majority also found that the trial judge's failure to rule on the admissibility of the complainant's prior statements, and, if admitted, to consider whether they were consistent or inconsistent with her testimony, was a misapprehension of the evidence. Dickson J.A., in dissent, would have dismissed the appeal. She would not have interfered with the trial judge's assessment of the complainant's credibility and reliability on the basis that the judge failed to rule on the admissibility of the voir dire evidence, or that she impermissibly relied on the complainant's prior statements in assessing her credibility.

39401 *Sa Majesté la Reine c. Mark Anthony Smith*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Interprétation erronée de la preuve - Témoins - Crédibilité - Déclarations antérieures compatibles - Déclarations antérieures incompatibles - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur de droit en concluant que la juge du procès avait mal interprété la preuve?

Au procès, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement la plaignante, une femme qu'il venait de rencontrer à une fête. Un voir dire a été tenu afin d'admettre des déclarations faites par la plaignante à son amie tout de suite après l'agression alléguée. La Couronne a cherché à faire admettre les déclarations en tant que déclarations antérieures compatibles pour réfuter l'idée qu'elles aient été fabriquées récemment, tandis que la défense a cherché à les faire admettre en tant que déclarations antérieures incompatibles dans le but d'attaquer la crédibilité de la plaignante. La juge du procès n'a pas statué sur l'admissibilité des déclarations, ni ne s'est prononcée sur la question de savoir si elles étaient compatibles ou non avec le témoignage de la plaignante. En fin de compte, elle a trouvé la plaignante crédible et fiable, et n'a pas cru la version de l'intimé pour qui les rapports sexuels étaient consensuels.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que la juge du procès avait mal interprété la preuve en n'abordant pas les incohérences dans les versions des témoins. Ils ont aussi estimé que l'omission par la juge du procès de statuer sur l'admissibilité des déclarations antérieures de la plaignante et, si elle les admettait, de se demander si elles étaient compatibles ou non avec son témoignage, constituait une interprétation erronée de la preuve. La juge Dickson, dissidente, aurait rejeté l'appel. Elle n'aurait pas modifié l'appréciation qu'a faite la juge du procès de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante parce que la juge ne s'est pas prononcée sur l'admissibilité de la preuve produite lors du voir dire, ou qu'elle s'est fondée de manière inacceptable sur les déclarations antérieures de la plaignante pour évaluer sa crédibilité.

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	sitting days / journées séances de la Cour
9	Court conference days / jours de conférence de la Cour
2	holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK